

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 15 mai 2008

Président: M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme LALOUCH

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Didier MARTIN	M. Pierre LAMBOROT
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	Mme Fadoua LALOUCH
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Louis LAURENT
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Christine MASSU
M. José ALMEIDA	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elisabeth BIOT	Mme Claude DARCIAUX
M. Patrick CHAPUIS	Mlle Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Louis DUMONT
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Myriam BERNARD	Mme Françoise EHRE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick BAUDEMENT
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mlle Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER	M. Christian PARIS.

Membres absents:

M. Lucien BRENOT	M. Gerard DUPIRE pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Rémi DELATTE	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Yves BERTELOOT
Mme Noëlle CAMBILLARD	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS.

OBJET: DEPLACEMENTS

Intermodalité - Création d'une tarification régionale combinée TER Franche-Comté-Divia

Le Schéma Régional des Transports et Infrastructures (S.R.I.T.), adopté par le Conseil régional de Franche-Comté, a parmi ses objectifs le développement de l'usage du transport public. A ce titre, il a pour objet notamment d'améliorer les conditions de l'intermodalité : offre, tarification, information. Or, le Conseil Régional de Franche-Comté est l'autorité organisatrice des transports régionaux sur la ligne Besançon/Dijon qui dessert, notamment, les gares de Genlis, Auxonne,...

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de déplacements urbains, la Communauté de l'agglomération dijonnaise souhaite développer l'usage des modes alternatifs à la voiture en encourageant notamment, l'amélioration de l'intermodalité entre les différents réseaux de transport collectif.

Il s'agit de promouvoir l'usage du transport public par une action de complémentarité et de simplification pour le client en matière de tarification transport et porte sur la combinaison de tarifications existantes, en cohérence avec les actions entreprises par le Grand Dijon sur le territoire bourguignon.

Il convient donc d'arrêter les modalités de création et de mise en œuvre d'une tarification combinée pour les services ferroviaires régionaux (TER) et le réseau urbain de l'agglomération dijonnaise destinée aux salariés dans le cadre de leurs déplacements réguliers.

La tarification combinée annuelle, mensuelle ou hebdomadaire permet :

- la circulation sur les Transports Express Régionaux de Franche-Comté, sur le trajet SNCF désigné
- la circulation sur le réseau de transport urbain de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise (DIVIA)

Une convention doit donc être signée entre le Conseil régional de la Franche – Comté, le Grand Dijon, la SNCF et Divia.

Les signataires de la convention s'engagent à proposer, à compter du 1^{er} juin 2008, aux salariés effectuant des trajets réguliers, des abonnements combinés tels que décrits ci-dessus.

Vu l'avis de la Commission,

Le Conseil, Après en avoir délibéré, Décide :

- d'approuver les modalités de création et de mise en œuvre d'une tarification combinée pour les services ferroviaires régionaux (TER)de Franche Comté et le réseau urbain de l'agglomération dijonnaise destinée aux salariés dans le cadre de leurs déplacements réguliers.
- d'autoriser le Président à signer la convention, relative à cette création, ci annexée et tout document à intervenir.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR Déposé le :

19 MAI 2008

Pour extrait conforme, Le Président

Pour le Président, le vice-Président,

1 9 MAI 2008 Publié le

Déposé en Préfecture le

GD2008-05-15_03 N°3 - 2/2

Convention relative à la création d'une tarification régionale combinée train + bus Facili'TER DIVIA

entre le Conseil régional de Franche-Comté, la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, le réseau urbain du Grand Dijon, et la SNCF

> PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR Déposé le :

> > 19 MAI 2008



VU pour être annexé à délibération n° 3

du Conseil du :

15 MAI 2008 8

L'AGGLOMÉRAT DIJONNAISE

21075 019

SOMMAIRE

Préambule

Annexe 2 - Réseau de vente.

Annexe 3 Relevé d'Identité Bancaire

Article 1 - Objet Article 2 - Principes Article 3 - Caractéristiques de l'abonnement combiné Article 4 - Prix de vente Article 5 - Distribution des abonnements et service après-vente Article 6 - Dispositions applicables au lancement de l'abonnement combiné Article 7 - Dispositions financières Article 8 - Cadre d'effet -Durée de la convention Article 9 - Dispositions régissant le contrat de transport Article 10 - Attribution de juridiction Article 11 - Notification Article 12 - Annexes Annexe 1 - Cahier des charges précisant les modalités d'application des prescriptions de la convention. Article 1 -Modalités de mise en oeuvre de l'abonnement combiné Article 2 -Modalités d'établissement des prix de vente Article 3 -Modalités de commercialisation Article 4 -Suivi des ventes de l'abonnement combiné Article 5 -Dispositions diverses

ENTRE

La **Région Franche-Comté**, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Marie-Guite DUFAY, agissant en application d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2008.

ET

La **Communauté d'Agglomération Dijonnaise**, représentée par son Président agissant en application de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise en date du

ET

La Société des Transports de la Région Dijonnaise, représentée par son Directeur en exercice,

ET

La **Société Nationale des Chemins de Fer Français**, Etablissement Public Industriel et Commercial, représenté par Monsieur Bernard Thiery, Directeur des activités transports Régions Bourgogne et Franche - Comté

Considérant la convention qui lie la Région Franche-Comté et la SNCF du 1 er janvier 2007 au 31 décembre 2012,

Considérant la convention de délégation de service public qui lie la Communauté d'agglomération Dijonnaise et la STRD,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

Le Schéma Régional des Transports et Infrastructures (S.R.I.T.), adopté par le Conseil régional de Franche-Comté, a parmi ses objectifs le développement de l'usage du transport public. A ce titre, il a pour objet notamment d'améliorer les conditions de l'intermodalité : offre, tarification, information.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de déplacements urbains, la Communauté de l'agglomération dijonnaise souhaite développer l'usage des modes alternatifs à la voiture en encourageant notamment, l'amélioration de l'intermodalité entre les différents réseaux de transport collectif.

La présente convention traduit la volonté des parties signataires respectives de promouvoir l'usage du transport public par une action de complémentarité et de simplification pour le client en matière de tarification transport. Il porte sur la combinaison de tarifications existantes.

Il s'agit d'un cadre souple de coordination qui respecte l'autonomie de chacune des Autorités Organisatrices (AO)

ARTICLE 1-Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise en œuvre d'une tarification combinée pour les services ferroviaires régionaux (TER) et le réseau urbain de l'agglomération dijonnaise destinée aux salariés dans le cadre de leurs déplacements réguliers.

ARTICLE 2-Principes de la tarification combinée

Les signataires de la convention s'engagent à proposer, à compter du 1 et juin 2008, aux salariés effectuant des trajets réguliers, des abonnements combinés.

La tarification combinée annuelle, mensuelle ou hebdomadaire permet :

- la circulation sur les Transports Express Régionaux de Franche-Comté, sur le trajet SNCF désigné
- la circulation sur le réseau de transport urbain de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise (DIVIA)

ARTICLE 3 - Description de l'abonnement combiné

L'abonnement combiné se présente sous forme d'un titre unique de transport. Ces documents sont contenus dans un étui délivré par la SNCF.

ARTICLE 4-Prix de vente

 Le prix de vente de l'abonnement combiné est calculé par addition des prix afférents au transport ferroviaire d'une part et au transport urbain d'autre part.

4.1 Abonnement hebdomadaire et mensuel

 Une réduction de 20% sur le tarif urbain est accordée aux bénéficiaires de la tarification combinée hebdomadaire et mensuelle.

4.2 Abonnement annuel

- L'abonnement facili'TER Divia annuel accordera au bénéficiaire 1,5 mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel. Le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12èmes de la somme de l'abonnement mensuel TER et l'abonnement mensuel DIVIA.
- Cet abonnement annuel permet d'offrir à l'abonné un service d'envoi à domicile gratuit de son titre mensuel de transport. L'abonné est prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement.
- L'accès au service donne lieu au paiement d'un droit d'entrée de 5€ (adhésion gratuite du 1er
 juin 2008 au 30 octobre 2008, correspondant à la période de lancement commercial).

La majoration tarifaire annuelle nationale SNCF se fera simultanément avec celle de Divia au 1er juillet de chaque année et s'appliquera à la grille de prix de cet abonnement. Divia informera la SNCF au plus tard le 15 juin de ses majorations tarifaires pour la mise en œuvre au 1 er juillet de chaque année. L'article 2 du cahier des charges (annexe 1) précise les modalités d'établissement des prix de vente.

ARTICLE 5 - Distribution des abonnements et service après-vente

La S.N.C.F. s'engage à commercialiser, dans les gares et points de distribution dont la liste figure en annexe 2, l'abonnement combiné défini à l'article 3 ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2008
 La SNCF (et les dépositaires dûment autorisés par elle) est seule habilitée à vendre les abonnements objets de la présente convention.

Les conditions d'après-vente des abonnements sont précisées en annexe 1.

La S.N.C.F. s'engage à assurer la réalisation matérielle de l'étui.

ARTICLE 6-Dispositions financières

La SNCF assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes de l'abonnement. Le système comptable de la SNCF détermine pour chaque vente la part affectée à la STRD. La SNCF envoie à la STRD au plus tard le 15 de chaque mois M un état récapitulatif de la part propre à la STRD du mois M-1, qui servira à cette dernière à l'établissement d'une facture.

La SNCF assure en effet le reversement mensuel à la STRD de la part des recettes encaissées au titre des ventes d'abonnements et correspondant à la part afférente au réseau urbain.

L'annexe 3 présente le RIB correspondant au compte STRD devant être crédité par la SNCF. Le virement sera effectué à 30 jours après réception de la facture envoyée par la STRD.

La STRD prend en charge la réduction accordée sur la partie urbaine de l'abonnement, soit 20% pour les abonnements hebdomadaires et mensuels, et l'équivalent de 1,5 mois par an pour l'abonnement annuel. En outre, aucun frais de gestion ne sera facturé au partenaire urbain par la SNCF.

A compter du **01/06/2008** la SNCF et la STRD s'engagent à réaliser conjointement un bilan trimestriel des ventes et à le transmettre à la Région Franche-Comté et au Grand Dijon

ARTICLE 7 - Cadre d'effet - Durée de la convention

- La présente convention prend effet le **1er juin 2008 jusqu'au 31 décembre 2012**, date d'échéance de la convention d'exploitation TER.

Chacune des parties contractantes est libre de demander la résiliation de la présente convention à chaque date anniversaire, sous réserve de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant l'expiration de chaque année scolaire.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- En cas de résiliation de la convention liant la SNCF et la Région Franche-Comté pour l'exploitation d'un service TER.
- Dans l'hypothèse où le contrat susvisé entre la STRD et le Grand Dijon serait résilié ou attribué à un autre exploitant

Un bilan du présent accord sera réalisé par la SNCF et la STRD. Les parties disposent de la faculté de ne pas renouveler la convention, notamment en cas de résultats insuffisants en terme d'abonnements vendus ou de lourdes difficultés de mise en œuvre.

ARTICLE 8 - Dispositions régissant le contrat de transport

La S.N.C.F., pour les parcours ferroviaires, la STRD pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 9 - Attribution de juridiction

En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif de Besançon est seul compétent à en connaître.

ARTICLE 10- Notification

Toute notification et communication entre les parties en vertu ou au sujet de la présente convention doivent être faites, par écrit (par porteur ou télécopie, confirmée par lettre recommandée avec avis de réception).

ARTICLE 11-Annexes

Les annexes énumérées ci-après font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Cahier des charges précisant les modalités d'application des prescriptions de la

convention.

Annexe 2 : Réseau de vente.

Annexe 3 : Relevé d'Identité Bancaire

Fait à Besançon, le En 4 exemplaires originaux.

Pour la Région Franche-Comté, la Présidente du Conseil régional Le Président du Grand Dijon

Marie-Guite DUFAY

Le Directeur Régional de la SNCF de Dijon Le Directeur de la STRD

Bernard THIERY

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - Modalités de mise en oeuvre de l'abonnement combiné facili'TER Divia

1.1 Principes

L'abonnement combiné hebdomadaire, mensuel ou annuel se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement.

1.2 Délai d'utilisation

Ce délai est fixé

- à 7 jours consécutifs à partir de la date choisie par l'utilisateur et indiquée sur le titre unique de transport pour l'abonnement hebdomadaire.
- -Du 1er au dernier jour du mois pour l'abonnement mensuel
- Du 1 er jour du mois M au dernier jour du mois M+11 pour l'abonnement annuel. Cet abonnement est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

ARTICLE 2- Modalités d'établissement des prix de vente.

2.1 Cas des abonnements hebdomadaires et mensuels

Le prix de vente de l'abonnement combiné est établi par addition du tarif ferroviaire et du tarif urbain tels que définis ci-après :

- Le tarif applicable au transport ferroviaire est celui de l'abonnement hebdomadaire ou mensuel pour le parcours effectué.
- Le tarif applicable au transport urbain est celui de l'abonnement hebdomadaire ou mensuel auquel est appliqué une réduction de 20% (par rapport au plein tarif de la carte hebdomadaire libre-circulation et de la carte mensuelle "Voie Libre").

Au 1er juin 2008, les prix de vente de la carte mensuelle « Voie libre » » et de la carte hebdomadaire libre-circulation sont respectivement de 31€ et 9,20€.

2.2 Cas de l'abonnement annuel

2.2.1 Nature de l'abonnement facili'TER Divia Annuel

L'abonné remplit un formulaire d'adhésion comprenant une autorisation de prélèvement et les justificatifs demandés (photo d'identité, RIB).

Le montant de l'abonnement est prélevé tous les mois sur le compte bancaire / postal du client, ou éventuellement d'un payeur tierce. A noter qu'il n'est pas possible d'avoir deux payeurs différents pour un même abonnement.

Cet abonnement est valable toute l'année pour tous les voyages effectués sur le parcours choisi, sous réserve que l'abonné soit à jour dans ses paiements.

Il s'agit d'un abonnement libre circulation sur le parcours choisi : aucune restriction n'est donc prévue dans le nombre de voyages et les jours où ils se font (y compris samedis, dimanches et jours fériés).

L'abonnement est nominatif. Seul l'abonné peut bénéficier de la libre circulation. Une carte nominative avec photo d'identité permet de contrôler ce point à bord des trains et des bus.

2.2.2 Bénéficiaire de l'abonnement facili'TER Divia Annuel

L'abonnement facili'TER Divia Annuel concerne tous les voyageurs effectuant régulièrement des trajets sur un même parcours.

2.2.3 Conditions d'utilisation et validité de l'abonnement facili'TER Divia Annuel

Lors des contrôles, l'abonné doit pouvoir présenter :

- sa carte nominative au format ISO reprenant Nom, Prénom, Numéro et photo d'identité de l'Abonné, à validité illimitée
- son coupon mensuel au format ISO, valable du 1^{er} au dernier jour du mois (validité calendaire), comprenant la prestation TER et la prestation urbaine. Le logo des transporteurs figure sur ce coupon mensuel.

La carte nominative à elle seule ne constitue pas un titre de transport.

Cet abonnèment ne peut pas être utilisé ni dans les TGV ni dans les autres trains à accès limité (Téoz, Lunéa...).

2.2.4 Conditions de délivrance et de renouvellement

Le voyageur peut obtenir un dossier d'adhésion à facili'TER Divia annuel en s'adressant : en gare, depuis le sile Internet TER Franche-Comté, le sile internet Divia (dans ces 2 cas, les frais d'envoi de l'abonné vers le centre d'abonnement TER seront à la charge du client).

Le dossier d'adhésion comprend :

V. 16

- un formulaire d'adhésion comprenant l'autorisation de prélèvement et les Conditions générales d'abonnement;
- une enveloppe T pour retourner le dossier auprès du Centre d'abonnement TER;
- une brochure descriptive.

Le voyageur doit joindre un RIB et une photo d'identité à sa demande d'adhésion.

Pour être prise en compte dès le début du mois M, la demande d'adhésion doit parvenir avec les pièces justificatives (photo d'identité, autorisation de prélèvement, formulaire d'adhésion complété et signé...) au Centre d'Abonnements TER au plus tard le 15/M-1 (Centre d'Abonnement TER - Libre réponse - 31 082 - 95059 CERGY PONTOISE Cedex).

Une fois la demande d'adhésion traitée par le Centre d'Abonnements TER celui-ci envoie au domicile de l'abonné, sa carte ISO et son Coupon mensuel de transport ISO par courrier, à l'adresse désignée dans le dossier, aux alentours du 25 du mois, pour une validité le 1 et du mois suivant.

Pour les mois suivants, l'abonné reçoit son coupon mensuel dans les mêmes délais.

Ce courrier tient lieu de justificatif auprès de l'administration ou de l'employeur.

2.2.5 Distribution et vente

Le Centre d'Abonnements TER assure l'émission et l'envoi des titres par correspondance.

Pour les clients, les informations sont disponibles en Gares, en boutiques SNCF, à l'Espace Bus Divia à Dijon, depuis le site Internet TER Franche-Comté, le site internet Divia (dans ces 2 cas, les frais d'envoi seront alors à la charge du client).

Aucune émission de titres n'est possible en Gares ou en Boutiques SNCF ou DIVIA.

2.2.6. Conditions Générales d'Abonnement (CGA)

Les Conditions Générales d'Abonnement (adhésion à l'abonnement par correspondance uniquement) sont reprises au verso du dossier d'adhésion.

Toute modification de l'abonnement est à signaler par téléphone ou par courrier au Centre d'Abonnements TER selon la nature de la demande.

Pour être prise en compte le 1 et du mois suivant toute demande de modification (changement d'itinéraire ou d'adresse...) devra être transmise et saisie par le centre d'abonnement TER au plus tard le 15 du mois précédent.

2.2.7 Conditions générales d'après-vente, relations clients.

Pour la gestion des problèmes d'après-vente, deux services sont à disposition :

- Problème de prélèvement automatique, de non réception du titre mensuel, perte ou vol de la carte et/ou du coupon, ...
 - À Centre Abonnement TER :

 tél : 0 891 67 00 60 (0,23€ la minute au 1er octobre 2006)

 adresse : TSA 66503 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9

• Demande particulière de remboursement ou réclamation

→ par écrit à l'adresse suivante : Service relations clients SNCF 62 973 ARRAS Cedex 9

L'abonnement annuel est non échangeable et non remboursable.

La perte, le vol ou la détérioration de la carte ou du coupon doit être déclaré par l'abonné par téléphone au Centre d'abonnements TER.

Un duplicata lui sera établi (délai d'envoi : de 48 h à 5 jours).

Le premier duplicata dans une période de 12 mois est gratuit, les suivants sont payants (5 €, soit le montant des frais d'adhésion).

Pour voyager entre la date de la déclaration de la perte et la date de réception du duplicata, l'abonné devra être muni de titres de transport valables. Aucun remboursement des titres n'est prévu.

En cas d'oubli de la carte et/ou du coupon mensuel, aucun remboursement, après coup, des titres achetés pour voyager n'est prévu.

La suspension de l'abonnement est possible par mois entier, pour une durée comprise entre 2 et 12 mois. Cette suspension est applicable sur l'abonnement TER. Il est donc entendu qu'un abonné a le droit de suspendre son abonnement TER en maintenant son abonnement urbain, mais pas l'inverse.

En outre, la suspension du seul abonnement urbain est autorisée même pour une durée d'un mois seulement. Cette modification est alors considérée comme une modification de parcours. Cette opération

est gratuite pour le client, à condition que le Centre d'Abonnement TER en soit avisé au plus tard le 15 du mois précédent la suspension.

Dans chaque cas, la date de reprise de l'abonnement constitue la nouvelle date d'anniversaire du produit (remise à zéro du compteur des 12 mois). Au-delà de 12 mois d'interruption, l'abonnement est résilié à l'initiative du centre d'abonnement TER.

En cas de changement d'adresse (avec ou sans changement de parcours) :

- l'abonné avise le Centre d'abonnement TER par courrier au plus tard le 15 du mois précédent le changement d'adresse
- l'opération est gratuite pour l'abonné

En cas de changement de parcours :

- l'abonné avise le Centre d'abonnement TER au plus tard le 15 du mois précédent le changement de parcours
- les prélèvements sont modifiés avec effet à la première échéance suivant la modification
- l'opération est gratuite pour l'abonné

En cas d'impayés, le Centre d'abonnement TER met tout en œuvre pour procéder au recouvrement des sommes dues. Le contrat est résilié à partir de 2 impayés successifs sur une période de 12 mois. Des frais de recouvrements pour impayés pourront être perçus par le centre d'abonnement TER (barème et frais fixés nationalement). Par ailleurs, les partenaires partagent le risque sur les 2 mois non recouvrés au prorata des recettes théoriques respectives.

L'abonné peut résilier quand il le souhaite, au dernier jour d'un mois en avisant le Centre d'abonnement TER au plus tard le 15 du mois précédent la résiliation par lettre recommandée avec Accusé Réception. L'opération est gratuite pour l'abonné (hors frais postaux).

En cas d'erreur sur le prélèvement automatique :

- l'abonné' contacte le Centre d'Abonnement TER
- le Centre d'Abonnement TER avise le Centre Contact TER via le service après ventes d'Arras qui ouvrira un dossier DELTA.
- Le Centre Contact TER demande au Bureau Comptable de DIJON de créditer le compte de l'abonné

Les règles de régularisation nationales en vigueur (absence de billet, prolongement de parcours, changement d'itinéraire...) sont applicables sur tous les parcours du produit tarifaire facili'Ter Annuel pour toute distance de moins de 250 km effectuée dans le périmètre des lignes sous Convention TER Franche-Comté.

Toute action d'après vente sera effectuée par des agents SNCF, le détail des parts fer et urbaine n'étant pas mentionné sur le titre reçu mensuellement par les clients. Seuls les agents SNCF ont connaissance de la part urbaine du titre combiné.

ANNEXE 2

RESEAU DE VENTE

Liste des points de vente SNCF retenus pour délivrer l'abonnement de travail multimodal (guichets).

Toutes les gares du périmètre TER Franche-Comté

ANNEXE 3

Relevé d'Identité Bancaire

BNP PARI	المسأسان	le qui tient le compt	
ESCHOOL OF		àros extrêmes des formules	
	(5)	348 681 A 5 848 740)	
	00412 00010158127		
	STE DES TRANSPORTS : DIJONNAISE STRD 40 RUE DE LONGVIC 21300 CHENOVE	DE LA REGION	
FOX 12:00 I 5			
TO SEPTIME TO	Hand of the latest of the late	THE STATE OF THE S	A A CHIPS TO A CALLES TO THE CONTROL TO THE

N. gale	Do	Relevé d'identité ba mlciliation	ancaire (HIB)			
BNPPARB PARIS A CENTRALE (00828)						
Code Banque	_Code Guichet	Numéro de compte	CIÉ RIB			
30004	00412	00010158127	94			
-	n Code) : BNPAFRPPPA ORTS DE LA REGION)					
compte (virements, pa	alements de quitlances,	biteurs appelés à faire inscrire de etc.) mem des opérations en cause et	•			